



Budapestre vonatkozó újságcikkek

Szerző:

Cím: *Tramways de Budapest*

Forrás:

Paris

1923. 9. 5.

(Hely)

(Idő)

(Köt. v. füz.)

(Oldal)

Osztályozás

Tárgy

385.85

Hely

Idő

"1923"

Személy

Közp. nyomt. XX. cs.

Tramways de Budapest

Un accord est intervenu entre la Société et l'Association Nationale des Porteurs français de Valeurs mobilières en vue du règlement des créances arriérées des porteurs d'actions et d'obligations « Tramways de Budapest ». Les propositions de la Société sont les suivantes :

Article premier. — La Société des Tramways de Budapest (Budapesti Kozuti Vaspalya Tarsag) valorisera les dividendes échus sur ses actions ordinaires et ses actions de jouissance, ainsi que les coupons échus sur ses obligations et les obligations et actions sorties aux tirages, détenues par

es porteurs français, pour la période comprise entre le 12 août 1914 et le 26 juillet 1921.

Le taux de valorisation applicable à ce règlement est de 1 kr. = 0 fr. 30 français.

Art. 2. — Les dividendes et coupons d'obligations à valoriser sont les suivants :

Actions

ordinaires de jouissance

914.....	25 kr.	15 kr.
915.....	32 »	22 »
916.....	34 »	24 »
917.....	28 »	18 »
918.....	» »	» »

119 kr. 79 kr.

Obligations

Echéances :

mai-novembre janvier-juillet avril-octobre

914.....	4 kr.	» »	4 50 kr.
915.....	8 »	8 kr.	9 »
916.....	8 »	8 »	9 »
917.....	8 »	8 »	9 »
918.....	8 »	8 »	9 »
919.....	8 »	8 »	9 »
920.....	8 »	9 »	9 »
921.....	4 »	8 »	4 5 »

56 kr. 56 kr. 63 kr.

Art. 3. — La Société réglera à tout créancier français vérifié dans les conditions prévues à l'art. 5, en espèces et en un seul versement, le montant de ses créances valorisé conformément aux dispositions de l'art. 1.

Art. 4. — Les coupons et dividendes, ainsi que les titres sortis aux tirages échus avant le 2 août 1914 qui n'ont pu être présentés jusqu'ici à l'encaissement, et qui n'étaient pas atteints par la prescription à la date du 12 août 1914, seront payables aux conditions indiquées par les articles 1 et 3.

Art. 5. — Les porteurs français qui désirent se prévaloir du présent accord devront justifier d'une acquisition de leurs titres de date antérieure au 12 août 1914 ou établir qu'ils tiennent le titre d'un autre Français qui en était propriétaire lui-même avant cette date.

Les porteurs français devront, en outre, prouver qu'ils remplissent les conditions prévues par l'art. 231 du Traité de Trianon.

La série ininterrompue des coupons depuis août 1914 sera une présomption suffisante de l'acquisition des titres avant le 12 août 1914. A défaut, la preuve de l'acquisition antérieure au 12 août 1914 résultera de tout acte authentique ou d'un bordereau d'agent de change ou d'un certificat établi par l'une des banques agréées par l'Office de Compensation français.

Art. 6. — Les dispositions générales ci-dessus établies sont modifiées, en ce qui concerne les porteurs alsaciens et lorrains réintégrés de plein droit dans la nationalité française, sur les deux points suivants :

a) Le taux de valorisation des créances dont ces porteurs sont titulaires sera de 0 fr. 15 français pour une couronne.

b) Ces porteurs auront seulement à justifier de l'origine de propriété française de leurs titres à une date antérieure au 11 novembre 1918.

Art. 7. — Si la Société des Tramways de Budapest estime qu'elle n'est pas tenue de valoriser certaines de ses dettes en couronnes envers ses créanciers français, elle conserve le droit de faire valoir son point de vue devant les tribunaux compétents. Le même droit appartient aux créanciers français auxquels la valorisation d'une créance en couronnes sera refusée.